

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 005-5674/19/BM

**■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à des travaux sur le réseau eau et assainissement dans le cadre de la réalisation de l'entrée de ville RD17 entrée Est sur la commune du Tholonet
MET 19/10073/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Lorsque l'exercice de cette compétence était, avant le 1^{er} janvier 2018, réalisé par ces communes au moyen d'un contrat de Délégation de Service Public, ce contrat est transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, conformément au régime de l'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement, la Métropole doit, en principe assumer en propre, par substitution aux communes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée ou de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

En 2015, la Commune s'est vu confier une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix pour le réaménagement de l'entrée de ville. Au titre de cette convention, la commune assure pour le compte de l'ex-communauté d'agglomération du pays d'Aix les travaux listés en annexe 1 : l'adaptation et a requalification de la chaussée, la modification du carrefour RD17 – RD64e, le traitement des accès privés à la voir publique, la création de trottoirs, la mise en œuvre d'un arrêt de bus, le traitement du réseau pluvial de la voie, la requalification paysagère, l'adaptation de l'éclairage public et de la signalisation.

En 2018, les compétences Eau et Assainissement ont été transférées à la Métropole. Depuis cette date, la commune du Tholonet n'est plus légitime à porter les travaux d'eau et d'assainissement de l'opération entrée de ville.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la commune du Tholonet portant sur l'opération de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville Est – RD17. Le montant de l'opération s'élève à :

- 113 000 euros HT pour l'eau potable
- 140 000 euros HT pour l'assainissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 mars 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune du Tholonet pour l'opération de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville Est – RD17.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexée délibération, à conclure avec la Commune du Tholonet portant sur l'opération de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville Est – RD17.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- 113 000 euros HT pour la compétence Eau potable, au Budget annexe Eau en délégation du Pays d'Aix et d'Aubagne, opération d'investissement DI10, Article 21531 ;
- 140 000 euros HT pour la compétence Assainissement, au Budget annexe Assainissement en délégation du Pays d'Aix et d'Aubagne, opération d'investissement DI10, Article 21532.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2019